



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 46 du 13 avril 2021

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté n°DDPP34-21-XIX portant renouvellement d'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
de la protection des populations
Service CCRF - Protection économique
du consommateur - Régulation des marchés**

Montpellier, le 8 avril 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 – 21-XIX-033

**portant renouvellement d'agrément de l'Union Fédérale des Consommateurs QUE
CHOISIR de Sète et Bassin de Thau d'ester en justice**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du Mérite**

VU l'article L. 811-1 du Code de la Consommation ;

VU les articles R. 811-1 à R. 811-7 du même code ;

VU l'arrêté du 21 juin 1988 relatif à l'agrément des organisations de défense des consommateurs ;

VU l'arrêté ministériel en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée par l'Union Fédérale des Consommateurs QUE CHOISIR de SETE et BASSIN DE THAU, le 11 mars 2021, auprès de la direction départementale de la Protection des Populations ;

VU l'avis favorable, du Procureur Général, Prés la Cour d'Appel de Montpellier du 1er avril 2021;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association dénommée « Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Sète et Bassin de Thau », sise 53, Boulevard Chevalier de Clerville à Sète, est agréée pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions des articles L.811-1 et L.811-2 du Code de la Consommation ;

ARTICLE 2 : Cet agrément, renouvelable, a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,

Yann LOUGUET

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr